

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février, le Conseil Municipal de Montcet, dûment convoqué, s'est réuni en salle communale sous la présidence de Monsieur Franck TARPIN, Maire.

Nombre de membres			
Afférentes au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Quorum
14	14	12	8

Présents (9):

Mmes BOUCHET – PERRAUD — GIORIA;

MM. MOISSON – MEURENAND – TARPIN - NAULET – DURAND – PACCOUD -;

Absents (5) :

Mme LEBLANC-PAGE donne pouvoir à M MOISSON

Mme PASQUET donne pouvoir à M TARPIN

Mme BARRE-LOPES donne pouvoir à M PACCOUD

Mme DAMIDAUX

M MAITRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102596-20260219-2026003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026
Publication : 20/02/2026

Date de la convocation

12.02.2026

Secrétaire de séance : Florine GIORIA

DELIBERATION N° 2026003

Vote des taux des taxes 2026

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la Loi de Finances rectificative 2021;

Vu la réforme de la fiscalité, notamment la suppression de la taxe d'habitation (TH) ;

Depuis 2020, la commune ne vote plus le taux de TH. Le produit de la TH sur les résidences principales est perçu par l'Etat en lieu et place des communes. La perte de recettes engendrée est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. L'éventuel écart restant sera corrigé par un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur.

Le transfert de la part départementale aux communes suppose que celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal et du taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Depuis 2023, la taxe d'habitation a été renommée "taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale" (THRS), et son taux doit être voté annuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de maintenir les taux des contributions directes locales pour 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur propriété bâtie (TFB) : 32.97 %
- Taxe foncière sur propriété non bâtie (TFNB) : 56.09 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 14.23 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Franck TARPIN